

## 4.1.2

### **Convention administrative passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité<sup>1</sup>**

des 16 janvier/15 février 1995

Dans le but d'instaurer une solution cohérente pour la reconnaissance des certificats de maturité en Suisse, et attendu que chacune des deux parties ne peut s'engager que dans son propre domaine de compétence,

il est convenu ce qui suit:

#### **I. Réglementation de la reconnaissance de la maturité**

##### *Art. 1 Principe*

<sup>1</sup>Le Conseil fédéral et la CDIP coordonnent la reconnaissance des certificats de maturité. Ils édictent à cet effet des règlements de reconnaissance dont les contenus sont harmonisés. La reconnaissance concerne:

- a. les certificats cantonaux de maturité gymnasiale;
- b. les certificats sanctionnant l'examen suisse de maturité<sup>2</sup>;
- c. les certificats de maturité professionnelle associés à un certificat d'examen complémentaire<sup>3</sup>;

---

<sup>1</sup> Modification du 19 décembre 2003/4 mars 2004; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004

<sup>2</sup> Modification du 2 février/17 mars 2011; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011

<sup>3</sup> Modification du 19 décembre 2003/4 mars 2004; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004

d. les certificats de maturité spécialisée reconnus à l'échelle suisse associés à un certificat d'examen complémentaire<sup>4</sup>.

<sup>2</sup>Les deux parties instaurent un organe commun chargé des questions de reconnaissance.

<sup>3</sup>Elles coordonnent la publication des règlements relatifs à la reconnaissance.

## II. Organe commun

### *Art. 2 Commission suisse de maturité*

Le Conseil fédéral et la CDIP entretiennent conjointement une "Commission suisse de maturité" (commission).

### *Art. 3 Tâches*

<sup>1</sup>La commission soumet au Département fédéral de l'intérieur (DFI)<sup>5</sup> et à la CDIP des propositions concernant la reconnaissance de certificats de maturité.

<sup>2</sup>Elle s'assure que les écoles reconnues respectent les conditions posées à la reconnaissance. Le canton où est établie l'école, la CDIP et le DFI<sup>6</sup> peuvent demander à la commission de procéder à une vérification.

<sup>3</sup>Elle organise l'examen suisse de maturité et les examens complémentaires conformément aux règlements respectifs<sup>7</sup>.

<sup>4</sup>Elle étudie les dérogations pour les écoles de maturité reconnues désireuses de conduire des expériences pilotes.

---

<sup>4</sup> Modification du 27 octobre/9 novembre 2016; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>5</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013: Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

<sup>6</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013: Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

<sup>7</sup> Modification du 2 février/17 mars 2011; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011

<sup>5</sup>Elle donne son appréciation sur les demandes en reconnaissance de l'équivalence de certificats étrangers.

<sup>6</sup>Elle étudie à l'intention du DFI<sup>8</sup> et de la CDIP des questions relatives à la reconnaissance de la maturité.

#### *Art. 4 Membres, organisation*

<sup>1</sup>La commission ne compte pas plus de 25 membres.

<sup>2</sup>La moitié de ses membres sont nommés par le DFI<sup>9</sup> et l'autre moitié par le Comité de la CDIP. Ce dernier nomme le président, d'entente avec le DFI<sup>10</sup>. La durée des mandats est de quatre ans; aucun membre ne peut siéger plus de douze ans<sup>11</sup>.

<sup>3</sup>La commission dispose d'un secrétariat qui est rattaché administrativement au Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche<sup>12, 13</sup>.

<sup>4</sup>La commission adopte un règlement qu'elle fait approuver par le DFI<sup>14</sup> et le Comité de la CDIP.

#### *Art. 5 Finances*

<sup>1</sup>Le président touche une indemnité annuelle. Les membres sont indemnisés pour leur participation aux séances de la commission et d'autres travaux de commission<sup>15</sup>.

<sup>2</sup>La Confédération et la CDIP se partagent les charges financières de la commission. La CDIP participe aux charges financières

---

<sup>8</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013: Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

<sup>9</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013: Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

<sup>10</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013: Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

<sup>11</sup> Modification du 2 février/17 mars 2011; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011

<sup>12</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013: Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)

<sup>13</sup> Modification du 2 février/17 mars 2011; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011

<sup>14</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013: Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

<sup>15</sup> Modification du 2 février/17 mars 2011; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011

du secrétariat par un montant à convenir entre le DFI<sup>16</sup> et la CDIP.

### III. Examen suisse de maturité<sup>17</sup>

#### *Art. 6 Principe*

<sup>1</sup>La commission organise les examens de maturité pour les candidats désireux d'obtenir un certificat de maturité sans passer par une école de maturité reconnue.

<sup>2</sup>Ces examens sont sanctionnés par un certificat équivalent à ceux obtenus dans les écoles de maturité reconnues.

#### *Art. 7 Règlement*

Le déroulement de l'examen suisse de maturité est régi par l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité<sup>18</sup>. Toute décision de modifier cette ordonnance sera prise après consultation de la CDIP.<sup>19</sup>

### IIIa. Examens complémentaires<sup>20</sup>

#### *Art. 7a Principe<sup>21</sup>*

<sup>1</sup>La commission surveille les examens complémentaires permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité profession-

---

<sup>16</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013: Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

<sup>17</sup> Modification du 2 février/17 mars 2011; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011

<sup>18</sup> RS 413.12

<sup>19</sup> Modification du 2 février/17 mars 2011; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011

<sup>20</sup> Modification du 19 décembre 2003/4 mars 2004; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004

<sup>21</sup> Modification du 2 février/17 mars 2011; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011

nelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse<sup>22</sup> d'être admis aux hautes écoles universitaires.

<sup>2</sup>Elle peut organiser elle-même les examens complémentaires visés à l'al. 1 ou, à la demande d'un canton, en déléguer l'organisation à une école délivrant des certificats de maturité gymnasiale reconnus sur le plan suisse.

*Art. 7b Règlement<sup>23</sup>*

Les examens complémentaires de la maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée reconnue à l'échelle suisse sont régis:

- a. par l'ordonnance du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires<sup>24</sup>, et
- b. par le règlement de la CDIP du 17 mars 2011 relatif à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires<sup>25</sup>.

#### **IV. Dispositions finales**

*Art. 8 Dénonciation*

La présente convention peut être dénoncée pour la fin de chaque année civile avec un préavis de quatre ans.

---

<sup>22</sup> Modification du 27 octobre /9 novembre 2016; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>23</sup> Modification du 27 octobre /9 novembre 2016; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>24</sup> RS 413.14

<sup>25</sup> Recueil des bases légales de la CDIP, chiffre 4.2.1.3.

*Art. 9 Approbation et entrée en vigueur*

<sup>1</sup>La présente convention a été approuvée par le Conseil fédéral en date du 15 février 1995 et par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique en date du 16 janvier 1995.

<sup>2</sup>Elle prend effet le 1<sup>er</sup> août 1995.

Berne, le 16 janvier 1995 et le 15 février 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération: Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique:

La présidente: Isabelle Chassot  
Le secrétaire général: Hans Ambühl